

## Conseil de développement du Pays de Mormal

### SEANCE DU 20 FEVRIER 2018

#### Présents :

- |                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| -Mme Lesourd-kempf Delphine   | -Mme Delsipée Marie      |
| -Mme De Witte Dorothée        | -M.Debruille Jean-Yves   |
| -M.Alliot Frédéric            | -Mme De Ruyver Elisabeth |
| -M.Cateau Alexis              | -Mme Devreese Monique    |
| -M.Caffieri Maurice           | -M.Deljehier Melvin      |
| -M.Burette Bernard            | -Mme Copy Francine       |
| -Mme Darras Brigitte          | -M.Carli Jean            |
| -Mme Beirnaert Mary Véronique | -M.Gournay Hervé         |
| -M.Dumesnil Vincent           | -Mme Chombart Colette    |
| -M.Guffroy Vincent            | -M.David Cédric          |

#### I. Adoption du Règlement intérieur

##### Préambule :

La participation citoyenne représente un enjeu démocratique majeur pour renforcer la cohésion sociale, contribuer à l'amélioration des politiques publiques et enrichir les processus de préparation des décisions. La mise en place de nouvelles formes de dialogue entre élus, citoyens et société civile organisée constitue ainsi une opportunité pour partager les grands enjeux du territoire et renouer la confiance entre élus et citoyens. La démocratie participative vise à améliorer l'exercice de la démocratie représentative, sans se substituer à elle. Elle est l'un des piliers d'une démocratie plus vivante.

Les Conseils de développement, en tant qu'une des représentations de la société civile, sont en capacité de sensibiliser les citoyens aux enjeux territoriaux et de mobiliser les acteurs sur la définition des projets et des politiques publiques, aux côtés des communautés. Les récentes évolutions législatives concernant l'organisation territoriale, principalement les lois NOTRe et MAPTAM, confortent les missions de ces Conseils et généralisent ces instances aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Loi NOTRe art 88 :

« Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre ».

Suivant délibération n°82/2017 en date du 14 novembre 2017, le Conseil communautaire de la C.C.P.M a, en conséquence, institué le Conseil de développement du Pays de Mormal.

### **Article 1 : Composition et désignation**

Le Conseil de développement est composé de sept collèges (économique, social, culturel, éducatif, scientifique, environnemental et associatif), de quatre personnes (deux hommes, deux femmes).

Ses membres et son Président sont désignés par arrêté du Président de la C.C.P.M (arrêtés n°59/17 et 60/17 du 13 décembre 2017).

### **Article 2 : Objet**

Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil communautaire. Il exerce sa fonction en rendant des avis ou des recommandations à la Présidence.

Le Conseil de développement est consulté de façon préalable sur l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation du projet de territoire.

Il est également consulté sur tous les documents de planification territoriale et le PLUI.

Le Conseil de développement intervient sur saisine de la Présidence ou par auto-saisine.

### **Article 3 : Durée de l'existence**

Le Conseil de développement est mis en place de façon permanente.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du Conseil de développement est fixé au siège de la C.C.P.M, 18 rue Chevray, 59530 LE QUESNOY.

### **Article 5 : Mandat des membres du Conseil de développement**

#### **❖ 5-1 : Durée du mandat :**

La durée du mandat, égale pour chacun des membres du Conseil de développement, est effective jusqu'au renouvellement du Conseil de communauté.

❖ **5-2 : Vacance de siège :**

- a) La vacance de siège résulte de la démission ou de la démission d'office.
- b) La démission d'un membre du Conseil de développement est reçue par la Présidence du conseil de développement, qui en avise immédiatement la C.C.P.M.
- c) Un membre du Conseil de développement est reconnu comme démissionnaire d'office en cas d'absence aux réunions plénières sur une période de un an, sans motif grave d'ordre personnel ou sans motif reconnu légitime.

**Article 6 : La Présidence**

Le Président est désigné par arrêté du Président de la C.C.P.M parmi les membres du Conseil.

Il représente le Conseil de développement de manière permanente. En cas d'empêchement, il désigne un membre du Conseil pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions.

Il convoque les réunions du Conseil de développement et peut déléguer cette mission aux pilotes des collèges ou groupes de travail.

Il assure le bon déroulement des débats du Conseil de développement et fait observer le règlement intérieur.

Il proclame le résultat des votes.

Le Président veille à la publication et à la diffusion des avis et recommandations du Conseil de développement ; il se tient informé des suites données aux avis et recommandations émis par le Conseil de développement pour en informer les membres du Conseil de développement.

En cas de démission anticipée du Président du Conseil de développement, la nouvelle nomination devra intervenir dans le mois suivant sa démission effective.

**Article 7 : Collèges et groupes de travail**

Chaque collègue est animé par un référent désigné en son sein par ses membres.

Des groupes de travail, non systématiquement pérennes, peuvent être constitués en cas de saisine ou auto-saisine inscrite dans la durée et caractérisée par sa dimension transversale.

**Article 8 : Les séances plénières**

❖ **8.1 Rythme des réunions :**

Le Conseil de développement se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière :

-pour décider de son programme de travail

-pour débattre des sujets pour lesquels la Présidence de la C.C.P.M a saisi le Conseil de développement ou qui ont été déterminés par auto-saisine

-pour discuter du (ou des) projet(s) d'avis et contributions

-pour voter les avis et recommandations

-pour entendre le compte-rendu des travaux réalisés par les collèges et groupes de travail.

Des séances plénières peuvent être délocalisées (hors des locaux du siège de la C.C.P.M).

### ❖ **8.2 Votes sur les avis et contributions soumis à l'ordre du jour :**

Le vote à main levée est la modalité habituelle.

Le vote à bulletin secret peut être appliqué quand il concerne des personnes et qu'un des membres du Conseil de développement en exprime la demande motivée.

La Présidence procède au comptage des voix. Elle proclame ouvertement les résultats.

Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité exprimée. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

### ❖ **8.3 Validité des délibérations :**

Le Conseil de développement délibère valablement (majorité des suffrages) avec les membres présents à la séance.

### ❖ **8.4 Organisation et déroulement des séances plénières :**

Un membre du Conseil de développement peut recevoir au maximum un pouvoir d'un autre membre absent du Conseil de développement.

Les convocations sont envoyées personnellement aux membres, par la Présidence du Conseil de développement, au moins dix jours calendaires avant la tenue de la séance. Elles comportent systématiquement un ordre du jour précis.

De manière générale, les séances plénières du Conseil de développement sont ouvertes au public.

Le Conseil de développement peut décider, sur proposition du Président de se réunir en privé.

La Présidence du Conseil de développement ouvre et lève les séances plénières.

L'ordre du jour est rappelé à l'ouverture de chaque séance.

Les membres peuvent apporter leur contribution de manière écrite, préalablement aux séances plénières (par envoi électronique ou papier).

La Présidence rappelle à l'ordre le membre du Conseil de développement (ou de l'assistance en cas de séance publique) qui tient des propos contraires à la Loi, au règlement intérieur et à la civilité

La présence des membres est constatée par l'émargement de la feuille de présence.

La Présidence peut inviter des personnalités extérieures à intervenir dans le cours des débats.

## **Article 9 : Relations avec la C.C.P.M**

### **❖ 9.1 Une relation innovante et dynamique :**

Dans la mesure où le Conseil de développement ne comporte pas d'élus communautaires, il doit tisser des liens innovants et forts avec les élus communautaires. Ces échanges sont indispensables pour produire des avis et recommandations pertinents : il ne s'agit pas seulement de remettre un document fini au Conseil communautaire mais de faire participer les élus aux échanges, à la démarche du Conseil de développement, sur les sujets qui les concernent. L'objectif est de créer un lien fort d'échange avec les élus communautaires, en cours de réflexion, en amont et en aval de la contribution des membres du Conseil de développement.

Cette relation se concrétise au moins par :

- des points d'avancement des travaux et d'échanges avec le Président de la C.C.P.M
- l'invitation des élus concernés par le sujet traité en collèges ou groupes de travail du Conseil de développement
- la présentation par la Présidence ou par des pilotes des conclusions de ses travaux devant le Bureau de la C.C.P.M, les comités consultatifs ou autres instances
- la présentation par son Président du rapport annuel d'activités au Conseil communautaire lors de la première séance de l'année N+1.

### **❖ 9.2 Modalités de saisine et d'auto-saisine du Conseil de développement :**

#### **→ 9.2.1 Saisine de la Présidence de la C.C.P.M :**

La Présidence de la C.C.P.M notifie à la Présidence du Conseil de développement les demandes d'avis et le délai de réponse souhaité. Les membres du Conseil de développement en sont aussitôt informés. Cette notification et l'organisation des travaux pour préparer l'avis sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion à venir du Conseil de développement.

#### **→ 9.2.2 Auto-saisine du Conseil de développement :**

Le Conseil de développement peut s'auto-saisir sur toutes questions ou dossiers relatifs à l'avenir, au développement du territoire communautaire, relevant (ou pouvant juridiquement en relever) de la compétence de la C.C.P.M.

Il s'agit, pour le Conseil de développement de :

- pouvoir réfléchir le plus en amont possible aux projets du Pays de Mormal
- développer sa propre capacité à anticiper les projets et les grandes orientations du territoire.

Le choix des sujets d'auto-saisine est collectif et correspond à des enjeux bien identifiés.  
Les membres du Conseil de développement sont invités à proposer des sujets d'auto-saisine.

Ces propositions se font :

- individuellement ou émanent des collègues ou des groupes de travail
- par écrit, sous forme d'une fiche précisant le sujet, les enjeux, les objectifs, les éléments de méthode de travail et l'identification des personnes à associer à la réflexion
- à l'attention du Président.

La Présidence de la communauté en informe les élus communautaires et ses services afin :

- que soient sensibilisés les élus communautaires en charge des sujets traités par le Conseil de développement
- qu'ils mettent à la disposition du Conseil de développement, tout document utile au bon déroulé de ses travaux
- qu'ils proposent éventuellement des séances d'information à l'attention du Conseil de développement.

Les auto-saisines donnent lieu à des recommandations.

### **Article 10 : La publicité des travaux et débats, la communication du Conseil de développement**

Les avis et recommandations du Conseil de développement sont adressés à la Présidence qui en assure la diffusion :

- au Conseil communautaire
- auprès du grand public, notamment par son site web
- à la direction générale des services.

### **Article 11 : Moyens fonctionnels du Conseil de développement**

La gestion et l'administration (convocations, comptes-rendus...) de l'assemblée plénière du Conseil de développement seront assurées par la DG. Des moyens nécessaires en locaux, photocopieurs... sont également mis à disposition pour faciliter le travail du Conseil de développement.

Enfin, un crédit annuel est affecté pour les autres frais (déplacements...).

Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Conseil de développement.

Les frais de missions seront remboursés ou pris en charge directement par la C.C.P.M pour les missions ayant reçu l'accord préalable de son Président.

Un ordre de mission est établi dans la mesure du possible au nom de la personne qui pilote la délégation du Conseil de développement ou pour chaque personne.

Les remboursements interviennent sur justificatif, sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale pour les déplacements, l'hébergement et la restauration.

***Le projet de règlement intérieur est approuvé à l'unanimité des membres présents***

## **II. Eoliennes et P.L.U.I**

### **PLUi et Eoliennes**

**Le PLUi ne peut pas interdire l'implantation d'éoliennes de manière générale mais peut les interdire selon des circonstances très particulières : Zones NATURA 2000, périmètres MH (ABF), raisons de sécurité publique...**

**Le PLUi peut reporter dans le zonage les zones d'implantations favorables telles qu'elles existent dans le SRE (Schéma Régional Eolien) ou la charte du Parc Naturel de l'Avesnois.**

**Pas de liens juridiques entre SRE et PLUi.**

**La CCPM n'a aucune obligation juridique de prendre en compte le potentiel éolien tel que défini dans les documents hiérarchiquement supérieurs.**

L'absence de zonage et de cadre réglementaire précis suscitent différentes interrogations :

- risque d'inflation des implantations et d'atteintes aux paysages
- risque de blocage de tout projet éolien (notamment participatif)
- absence de vision portant sur d'autres énergies propres

***Recommandation adoptée à l'unanimité des membres présents :***

- *veiller à l'intégration paysagère*
- *identifier les autres énergies propres sur le territoire*
- *ne pas négliger l'éolien citoyen.*

### III .Harmonie architecturale et P.L.U.I

## **PLUi et harmonie architecturale**

**Ce que dit le PADD**

**Le PADD établit un équilibre entre la préservation de l'identité locale et l'ouverture aux innovations architecturales:**

**« La localisation et la forme des opérations d'urbanisation s'attacheront à respecter les formes urbaines et bâties locales », page 31 du PADD**

**« ...les procédés architecturaux favorisant une conception bioclimatique ou permettant de meilleures performances en terme d'énergie, d'économie des ressources (récupération des eaux pluviales, isolation performante) et d'écologie (toiture ou façade végétalisée) sont vivement recommandés... » Page 30 du PADD**

## **PLUi et harmonie architecturale**

**Ce que peut prescrire le Règlement du PLUi**

***Le Code de l'Urbanisme redéfinit les règles en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : Articles L151-17 à L 151-25.***

**Le Plui peut :**

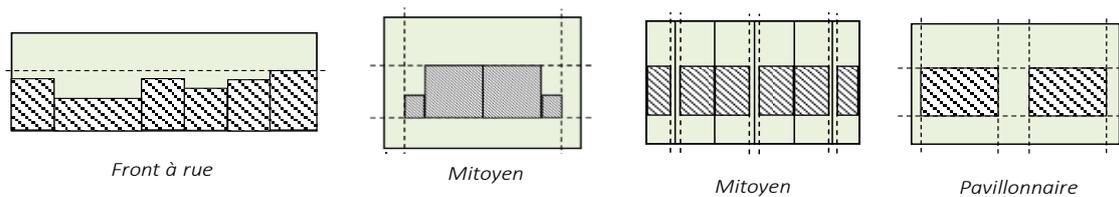
- Définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant (article 11 des zones du règlement écrit);
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection;
- Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

## Le règlement graphique et écrit

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Pour conserver l'harmonie architecturale existante, le règlement permet de réglementer la volumétrie des constructions, leur insertion dans la trame bâtie ...

Exemple de typologies bâties :

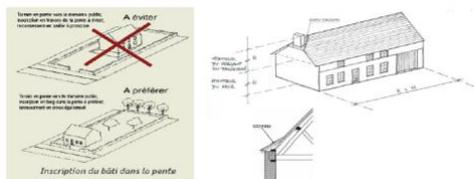


Pour chaque typologie bâtie, le règlement érige des règles d'implantation et de hauteur différente.

## Le règlement graphique et écrit

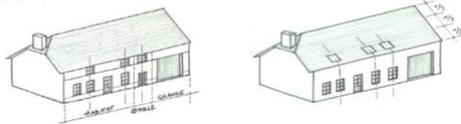
Pour conserver les traditions architecturales, le règlement peut également déterminer des règles concernant :

- l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées,
- l'aménagement de leurs abords.



La toiture de chaque volume principal doit comporter deux pans, avec une pente comprise entre 35° et 50°. D'autres pentes (généralis, en demi-croûte ou en coyau) et des toitures-terrasses peuvent être autorisées sur une partie du projet (- de 30%), à condition qu'elle participe à la composition architecturale d'ensemble.

c) La composition :  
Les constructions doivent :  
- affirmer les effets d'horizontalité, obtenus par le marquage du soubassement, l'alignement des linteaux, des lignes d'égout et de faîtage ...  
- présenter des façades cohérentes entre elles, et obtenues à partir de la composition d'ouvertures simples et rythmées qui seront plus hautes que larges sur la façade principale visible du domaine public.



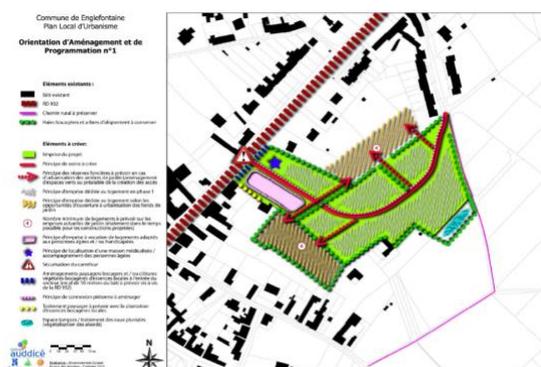
Source illustration : PNR Avesnois (réunion publique PLUi&Patrimoine)



## Les orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de décliner à la parcelle les outils d'aménagement et de programmation pour répondre aux orientations et objectifs du PADD. Elles sont situées sur les secteurs à enjeux. Elles permettent notamment de :

- Diversifier les typologies de logements (groupés, individuels, collectifs ...);
- Instaurer un phasage ;
- Fixer des densités différentes en fonction du contexte urbain ;



Source illustration : PLU Englefontaine

Le débat met en lumière l'absence de cahiers de références, de recommandations prescriptives.

L'intérêt des procédures « sites patrimoniaux remarquables » est souligné, notamment dans les communes à fort secteur M.H (monuments historiques).

### ***Recommandation adoptée à l'unanimité des membres présents :***

- ***adopter une démarche pédagogique auprès des constructeurs***
- ***s'interroger sur l'opportunité d'instaurer des S.P.R (sites patrimoniaux remarquables)***

## **IV. Question diverse**

La situation de la crèche KIWAOO est évoquée par le Président.

Il est rappelé que ce sujet a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire :

*« Face aux interrogations suscitées par un courrier du Président de la Région Hauts de France, il est rappelé que ce dossier n'entre pas dans le champ de compétences de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.*

*Le désengagement de certaines communes n'est pas la raison fondamentale des difficultés rencontrées : le modèle économique choisi est difficilement viable.*

*La position récemment exprimée par la CAF (reprise) est de nature à dégager une solution »*

(extrait du compte rendu de la séance du 19 décembre 2017)

L'assemblée manifeste le souhait de disposer d'informations complémentaires sur la question des modes d'accueil du jeune enfant sur le territoire ;